

Décision de la Convention d'entendre les témoins de l'affaire de Richardot, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décision de la Convention d'entendre les témoins de l'affaire de Richardot, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30496_t1_0213_0000_17

Fichier pdf généré le 22/01/2023

VII. Les articles dont l'importation est permise, des États-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France (1).

Les mots : *ports de France* sont retranchés de l'article VI, et il est décrété ainsi que l'article VII.

Le titre II contenant treize articles; est adopté sans réclamation.

Le titre III contenant douze articles, est aussi adopté sans réclamation.

Un membre propose de retrancher de l'article premier du titre IV, le mot *tarif*. Cet amendement est décrété, ainsi que l'article et les trois suivans.

Le titre V est décrété en entier sans réclamation (2).

La discussion est interrompue.

77

BARÈRE. Les services importans de l'artillerie dans le cours de la campagne dernière sont assez connus ; les compagnies des bataillons de volontaires ont rivalisé de zèle avec celles des régimens; leurs services ordinaires sont les mêmes; leurs dangers sont les mêmes; et il y auroit de l'injustice à laisser subsister plus long-temps l'inégalité qui existe dans la solde des unes et des autres. Le comité de salut public a cru devoir vous proposer, de faire droit sur les réclamations qui lui arrivent de toutes parts sur cet objet (3).

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose, sur l'organisation des compagnies de canoniers volontaires, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

«La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public,

«Décrète que les compagnies de canoniers volontaires servant dans les armées de la République, seront organisées sur le même pied que celles de régiment d'artillerie, et recevront la même paye » (4).

78

Un membre [DUQUESNOY], annonce qu'un des généraux traduits au tribunal révolutionnaire vient de mourir avant son jugement: il demande que ses biens soient acquis à la République (5).

(1) Projet cité ci-dessus, n° 74.

(2) P.V., XXXIII, 130. Voir décret du 4 germ. II (P.V., XXIV, 85).

(3) Débats, n° 535, p. 241; Mon., XIX, 651; J. Sablier, n° 1186.

(4) P.V., XXXIII, 130-31. Minute de la main de BARÈRE (C. 293, pl. 954, p. 8). Décret n° 8348. Reproduit dans M.U., XXXVII, 304. Mention dans J. Mont., p. 930; Rép., n° 79; Ann. patr., n° 1929; C. univ., 20 vent.; J. Fr., n° 531; J. Matin, n° 573; C. Eg., n° 568.

(5) P.V., XXXIII, 131.

DUQUESNOY. Sur quatre généraux de l'armée du Nord, traîtres à la patrie trois ont été condamnés à la mort par le tribunal révolutionnaire; et le quatrième, nommé Richardot, est mort la veille du jour où il auroit été jugé; ses biens n'ont pas été confisqués, mais ils doivent l'être, et je demande que cette confiscation soit prononcée (1).

On observe que n'étant pas jugé, la confiscation ne peut avoir lieu.

Un autre membre [Ch. DELACROIX], propose qu'il soit décrété que les tribunaux révolutionnaires et criminels mèneront à fin les procès des prévenus qui mourroient dans les prisons.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ces propositions au comité de législation.

Le renvoi est décrété (2).

L'Assemblée décrète que les témoins seront entendus sur l'affaire de Richardot (3).

79

La discussion sur les douanes est reprise. (4). Les sept premiers articles du titre VI sont décrétés sans réclamation(5).

TITRE VI

Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.

Art. I. - Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

II. - Quiconque cachera ou achètera des objets saisisissables, participera à une contravention aux lois de douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III. - Les objets qui doivent être pesés ou jaugeés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugeés, avec le permis des préposés.

IV. - La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

V. - La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

VI. - Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des dou-

(1) C. univ., 20 vent.; J. Sablier, n° 1186. Richardot mourut à la Conciergerie le 16 vent. II.

(2) P.V., XXXIII, 131. Décret n° 8344. Mention dans J. Fr., n° 531; J. Matin, n° 573.

(3) J. Sablier, n° 1186.

(4) Voir ci-dessus nos 74 et 76.

(5) P.V., XXXIII, 131. Reproduit dans M.U., XXXVII, 334,336 et 348-351. Rép., n° 83; Résumé ou extraits dans J. Fr., n° 531; Ann. patr., p. 1928; Mess. soir, n° 568; J. Mont., p. 930; J. Sablier, n° 1186. Mention dans J. Matin, n° 573; C. univ., 19 vent., C. Eg., n° 568; Débats, n° 535, p. 238.